

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 52

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Il est compétent pour se prononcer sur chacune des mesures de l'ordonnance de protection
prévues aux articles 515-9 à 515-13 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser les compétences du juge aux
violences intrafamiliales en matière d'ordonnance de protection.

Ainsi, nous tenons à préciser que le juge ne connaît pas uniquement de la demande d'ordonnance en
tant quelle mais bien de toutes les mesures qui en découlent, prévues aux articles 515-9 à 515-13 du
code civil : l'interdiction de se rendre dans certains lieu, le lieu de résidence, le port d'un dispositif
électronique mobile anti-rapprochement, l'exercice de l'autorité parentale etc.

Le juge aux violences intrafamiliales sera le plus compétent, de par sa spécialisation sur ces sujets,
et le mieux placé, de par sa connaissance du dossier, pour se prononcer sur toutes les modalités de
l'ordonnance de protection.